



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de PLU de de la commune de
Chalifert (77) arrêté le 23 janvier 2018**

n°MRAe 2018-33

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 mai 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Chalifert arrêté le 23 janvier 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Jean-Paul Le Divenah (président de séance), Jean-Jacques Lafitte, Judith Raoul-Duval et Catherine Mir.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Paul Arnould, Christian Barthod ;

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Chalifert, le dossier ayant été reçu le 19 février 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 19 février 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 16 mars 2018, et a pris en compte sa réponse datée du 9 avril 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Christian Barthod et Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MRAe d'Ile-de-France

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Chalifert est soumis, dans le cadre de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000¹ des « Boucles de la Marne ». La désignation de ce site comme zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté du 12 avril 2006 est justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Chalifert et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU communal à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la protection des milieux naturels (site Natura 2000, ZNIEFF², espaces agricoles et boisés, cours d'eau, zones humides...) et de leur fonction au sein de la trame verte et bleue locale ;
- la préservation du paysage (notamment les cônes de vue identifiés par le SCoT³ Marne, Brosse et Gondoire) ;
- la prise en compte des risques et nuisances (bruit, qualité de l'air, inondation par débordement du cours d'eau de la Marne).

Au vu du dossier, la MRAe a souhaité émettre un avis ciblé sur l'évaluation environnementale menée.

Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen du dossier transmis, la MRAe constate que le rapport de présentation du projet de PLU de Chalifert répond à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme⁴, hormis pour ce qui concerne l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement.

La MRAe estime toutefois que les éléments de ce rapport de présentation ne sont pas abordés de façon suffisamment approfondie :

- les objectifs portés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Marne, Brosse et Gondoire avec lequel le PLU doit être compatible au titre de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, ne sont pas suffisamment mis en perspective par rapport à la situation locale pour permettre d'appréhender la justification de la bonne articulation du PLU avec ce document figurant dans ledit rapport⁵ ;
- le SCoT faisant actuellement l'objet d'une révision, notamment pour mise en compatibilité avec le SDRIF approuvé le 27 décembre 2013, la compatibilité du PLU avec le SDRIF nécessiterait d'être analysée ;

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

3 Schéma de cohérence territoriale.

4 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation ».

5 La MRAe note que certains terrains identifiés au SCoT en « espace naturel et forestier à préserver » ont été inscrits en zone Ua ou Ub du projet de PLU, et que la commune n'a pas comptabilisé la consommation de tous les espaces naturels dans le bilan général des espaces naturels et agricoles que son projet de PLU va consommer en extension de l'urbanisation.

- l'analyse de la compatibilité avec le plan de déplacement urbain d'Île-de-France (PDUIF) n'est pas satisfaisante ;
- les enjeux environnementaux, propres à orienter les choix d'aménagement et à fixer des critères d'évaluation ne sont pas suffisamment caractérisés dans la partie du rapport de présentation relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement ;
- l'analyse des incidences présentée ne permet pas de conclure de façon convaincante à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le document d'urbanisme ;
- les choix retenus pour établir le projet d'aménagement communal porté par le PLU au regard des enjeux environnementaux manquent de justification ;
- la démarche environnementale ne transparait pas à la lecture du résumé non technique qui apparait en outre peu lisible sans une connaissance du contenu du rapport de présentation ;
- la présentation de la méthodologie suivie se limite à rappeler quelques principes généraux de l'évaluation environnementale et n'apporte aucune information utile visant à attester de manière satisfaisante la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU de Chalifert ;
- les indicateurs présentés ne sont pas rattachés aux objectifs du PLU inscrits dans le PADD⁶, les OAP⁷ ou le règlement qui visent à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire communal⁸, et aucune valeur cible, à l'échéance du PLU, ainsi que, le cas échéant, une valeur qui déclencherait un ré-examen des dispositions réglementaires par le conseil municipal, ne leur est associée. Ils sont de ce fait peu opérants⁹.

Justification des objectifs de développement

S'agissant en particulier des objectifs de développement portés par le projet de PLU de Chalifert, la MRAe ne peut conclure que l'évaluation environnementale telle que présentée dans le rapport de présentation a bien été exploitée comme un outil d'aide à la décision permettant notamment de justifier les choix d'aménagement portés par le document d'urbanisme communal.

En effet, la commune de Chalifert, qui comptait 1 278 habitants en 2014¹⁰, prévoit principalement, au travers de son projet de PLU¹¹ :

- un accroissement démographique annuel moyen de 2,5 % à l'horizon 2033 lui permettant d'accueillir 765 nouveaux habitants, nécessitant la construction de 393 logements dont 193 unités doivent être réalisées dans le cadre d'extension urbaines d'une superficie totale de 8,5 hectares ;
- la création d'une zone d'activités économiques au sud de son territoire, sur une superficie de 13 hectares.

Or, à la lecture des éléments du rapport de présentation du PLU de Chalifert traitant ces projets d'urbanisation, la MRAe estime que :

- les enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de la réalisation de ces projets ne sont pas identifiés ;
- l'analyse des incidences sur l'environnement ne correspond pas à celle attendue dans le cadre d'une évaluation environnementale¹². La caractérisation des quelques incidences identifiées et des composantes du PLU (PADD, OAP ou règlement) auxquelles elles sont

6 Projet d'aménagement et de développement durables.

7 Orientations d'aménagement et de programmation.

8 Ils sont associés aux objectifs définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

9 Il est rappelé que la définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante

10 INSEE

11 Objectifs du PADD.

12 Elle s'apparente davantage à un exposé de la façon dont le PLU, selon la collectivité, prend en compte l'environnement qu'à l'analyse de ses incidences telle qu'attendue dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU.

associées, est relativement sommaire, et ne permet pas d'apprécier la pertinence des mesures proposées pour les éviter, les réduire ou les compenser¹³;

- les motifs avancés pour justifier ces projets ne permettent pas d'appréhender en quoi les options retenues constituent un choix argumenté des projets d'aménagement, après prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires hiérarchisés et compte tenu des mesures retenues d'évitement, de réduction de ses impacts et, le cas échéant de compensation de ses impacts résiduels.

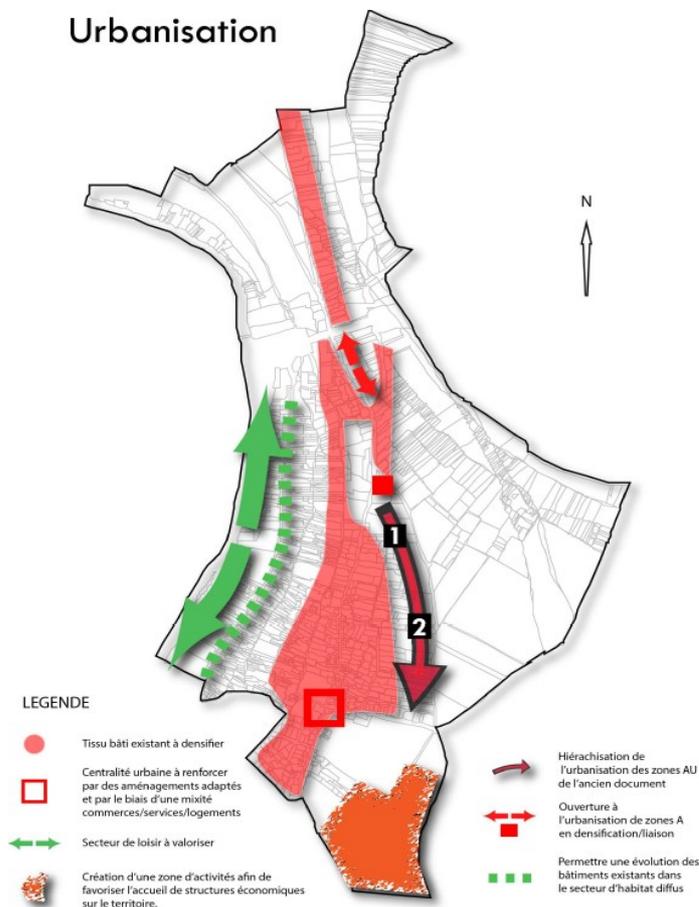


Figure 1 : Extrait du PADD du projet de PLU

La MRAe note en particulier que :

- s'agissant de l'étalement urbain, la consommation d'espace prévue par le PLU communal n'est pas justifiée au regard de ses incidences environnementales (consommation d'espaces agricoles et effets induits sur l'environnement et la santé). Les motifs avancés dans le rapport de présentation reposent pour l'essentiel sur les possibilités d'extension urbaine prévues par le SCoT Marne, Brosse et Gondoire sur le territoire communal.
- pour ce qui concerne les objectifs de construction de logements, la nécessité d'ouvrir 8,5 hectares à l'urbanisation repose notamment sur le fait que les potentiels de densification ne permettent la réalisation que de 42 logements. Le calcul de cette capacité se fonde toutefois sur une densité de 18 logements/ha qui n'est pas justifiée au regard de la densité existante au sein de l'espace bâti de la commune. En outre, s'agissant de l'OAP n°3, sa localisation à proximité immédiate d'une ligne très haute tension n'apparaît pas justifiée au

13 Cf (à titre d'exemple) « les pollutions et la qualité de l'air » en page 165 du rapport de présentation. La MRAe note qu'une partie des zones urbaines existante et en projet (OAP n°3) est impactée par les zones de bruit généré par la ligne Paris-Meaux et la Ligne à Grande Vitesse d'Interconnexion Est, sans que les conséquences en soient analysées.

regard des enjeux sanitaires correspondants, notamment en termes d'exposition aux champs électromagnétiques.

- s'agissant des objectifs de développement économique, l'urbanisation de 13,5 hectares pour la création d'une zone d'activités économiques correspond à la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Clos des Haies Saint Eloi créée par délibération du conseil municipal de Chalifert du 20 mars 2006 dont les caractéristiques ne sont même pas rappelées dans le rapport de présentation. En outre, les éléments de son étude d'impact n'ont pas été utilisés pour justifier et si besoin encadrer (pour en limiter les incidences notables potentielles) sa mise en œuvre, dans le cadre de l'élaboration du présent PLU ;
- dans l'état actuel du rapport de présentation, il n'est pas possible de démontrer que le projet communal atteint bien les objectifs de capacité d'augmentation des densités de 10 % fixés par le SDRIF, ni d'établir que les choix effectués sont bien compatibles avec les dispositions du SDRIF s'appliquant aux « secteurs de développement à proximité des gares », aux pastilles d'urbanisation préférentielles et à la présence d'une lisière d'un massif boisé de plus de 100 hectares (cas de l'OAP n°3).

Justification des dispositions du règlement de PLU visant à prendre en compte les enjeux environnementaux

En matière de prise en compte de l'environnement, le document d'urbanisme arrêté par la commune ne prévoit pas d'évolution majeure des usages du sol des secteurs concernés par des enjeux de biodiversité, des enjeux paysagers et des risques d'inondation, limitant probablement ainsi sa susceptibilité d'impacts sur l'environnement. Toutefois, leur déclinaison sur le territoire communal, telle que présentée dans le rapport de présentation du PLU de Chalifert¹⁴, apparaît trop succincte et ne fait pas ressortir les critères qui ont été pris en compte pour élaborer des dispositions réglementaires mises en place dans le PLU visant à répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement.

14 Notamment dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et l'articulation du PLU avec le SCoT Marne, Brosse et Gondoire.

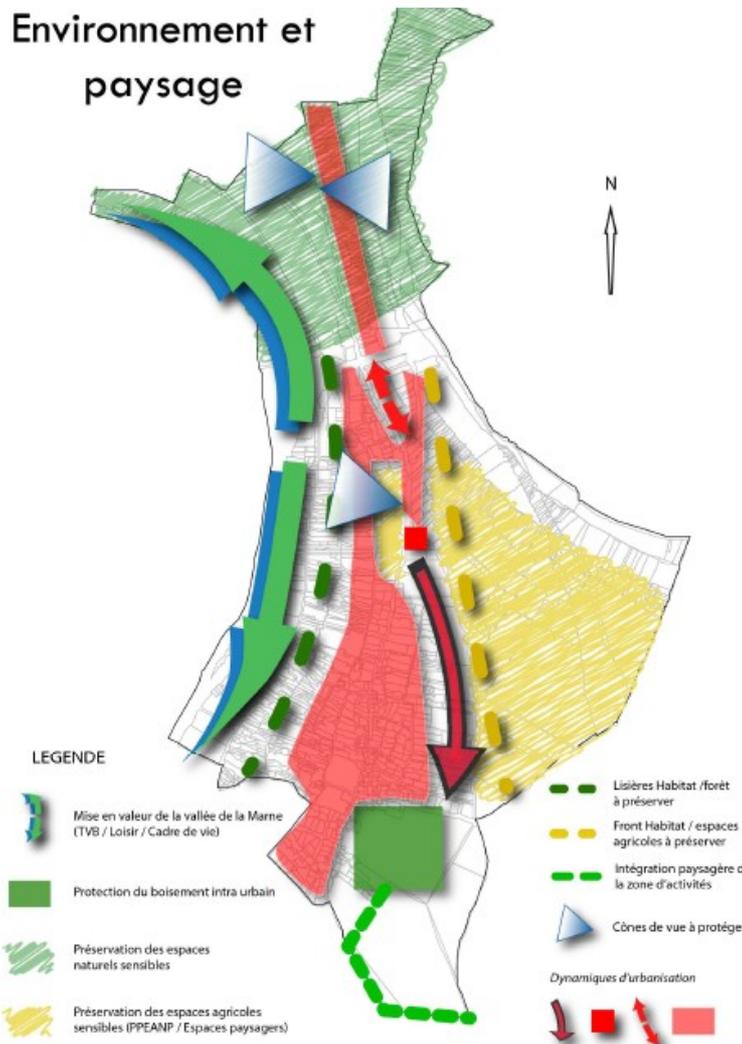


Figure 2 : Extrait du PADD du projet de PLU

A titre d'exemples, faute d'éléments apportés par l'évaluation environnementale du PLU de Chaligny, il est difficile d'appréhender les raisons pour lesquelles :

- seules les zones humides du marais de Lesches bénéficient d'une protection dans le règlement de PLU, alors que l'état initial de l'environnement fait état d'autres secteurs à caractère humide sur le territoire communal ;
- le règlement de PLU autorise certaines constructions en zones inondables alors qu'elles peuvent être interdites par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marne¹⁵ ;
- le classement en zone naturelle N permet la préservation des cônes de vue identifiés par le SCoT Marne, Brosse et Gondoire, sachant que l'état initial de l'environnement se limite à rappeler cet enjeu sans présenter d'illustration permettant de l'appréhender ;
- certains terrains identifiés au SCoT Marne, Brosse et Gondoire en « espace naturel et forestier à préserver » ont été inscrits en zones urbaines (Ua ou Ub) du règlement de PLU, afin notamment de permettre la réalisation d'une place publique avec parking.

15 Il s'agit des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs autorisés dans la zone Ni (sans limite d'emprise au sol) et des extensions et annexes des constructions d'habitation existantes en zone Nr. Ces zones correspondent aux espaces inondables identifiés par le PPRI de la vallée de la Marne (zone rouge et zone marron) à l'intérieur desquels, le rapport de présentation du PLU rappelle que les possibilités d'y faire des travaux sont extrêmement limitées.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation avec les analyses nécessaires pour établir, et le cas échéant renforcer, la bonne prise en compte de l'environnement, notamment sur les secteurs (en particulier sur l'OAP n°3 et sur le projet de zone d'activités) susceptibles d'être affectés par la mise en oeuvre du PLU.

Mise à 3 du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Chalifert conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁶ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹⁷, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* ».

16 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

17 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »¹⁸.

Ce même décret indique également que « le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Dans le cas présent, la révision du PLU de Chalifert a été engagée par délibération de son conseil municipal du 1^{er} octobre 2015. Toutefois, la délibération du conseil municipal datée du 23 janvier 2018 arrêtant le projet de PLU précise que l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme lui sera applicable.

Dans ces conditions, le rapport de présentation du PLU communal :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

[...] comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à

18 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, [il] :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

[...] identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.